

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. 1.700 frs 3.000 frs France, ex-A. E. F., A. F. N. 1.900 frs 3.200 frs Étranger 2.800 frs 4.000 frs Prix du numéro : Année courante.. 75 frs - Années antérieures.. 100 frs Recommandé : Année courante.. 170 frs - Années antérieures.. 195 frs Avion recom. : Année courante.. 195 frs - Années antérieures.. 220 frs	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

1971
2 novembre... **MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**
 Arrêté ministériel n° 13582 M.D.I. prononçant la déchéance de la Compagnie générale des Eaux du Sénégal de ses droits à la concession du service public des eaux et assainissements de la presqu'île du Cap-Vert 1129

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRETE ministériel n° 13582 M.D.I. du 2 novembre 1971
 Prononçant la déchéance de la Compagnie générale des Eaux du Sénégal de ses droits à la concession du service public des eaux et assainissements de la presqu'île du Cap-Vert.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL,

Vu la Constitution

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le contrat de concession du service des eaux et assainissements de la presqu'île du Cap-Vert et notamment son article 54;

Vu la lettre n° 4000 M.D.I. du 28 octobre 1971;

Vu la lettre n° 4029 M.D.I. du 30 octobre 1971;

Après mise en demeure,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie générale des Eaux du Sénégal, n'ayant pas rempli ses obligations contractuelles, est déchue de ses droits à la concession du service des eaux et assainissements de la presqu'île du Cap-Vert par application de l'article 54 du cahier des charges de la concession.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à l'égard de la C.G.E.S. dès sa notification.

Art. 3. — Le directeur de l'énergie et de l'hydraulique générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

DANIEL CABOU.